

Le 23 novembre 2018

**Par SDÉ, courriel et poste**

M<sup>e</sup> Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'Énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Joelle Cardinal**  
Avocate

Hydro-Québec  
Vice-présidence – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

**OBJET : Demandes d'Hydro-Québec par sa direction Contrôle de mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec visant l'adoption des normes de fiabilité.  
Dossiers de la Régie: R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015  
Notre dossier : R051436 JOT**

---

Chère consœur,

Dans sa lettre datée du 9 novembre 2018, la Régie demande au Coordonnateur de soumettre ses commentaires sur la proposition de surseoir à statuer sur la date d'entrée en vigueur des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, et ce, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par la Cour supérieure concernant le pourvoi en contrôle judiciaire de l'entité RTA.

Le Coordonnateur constate d'abord que l'entité RTA n'a pas demandé de sursis d'exécution de la décision D-2018-101<sup>1</sup>. Il soumet les présents commentaires et est d'avis que la Régie devrait statuer dans les meilleurs délais sur la date d'entrée en vigueur des normes en question adoptées dans sa décision D-2018-101.

Le Coordonnateur souligne les faits suivants :

- les normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 à ce jour en vigueur au Québec ne comportent aucune modalité d'application du critère du défaut triphasé. En

---

<sup>1</sup> Dossier R-4015-2017 et R-4017-2017, décision D-2018-101.

conséquence, les entités visées par ces normes doivent appliquer le critère du défaut triphasé aux installations du RTP;

- la suspension temporaire des normes a été prononcée par la Régie afin de maintenir le *statu quo* en ce qui a trait à l'application du défaut triphasé, permettant aux entités visées par ces normes de ne pas appliquer le critère du défaut triphasé;
- en suivi de la décision D-2018-101, la première formation de la Régie doit fixer la date d'entrée en vigueur des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2;
- le Coordonnateur a proposé, en réponse à une demande de renseignements de la Régie<sup>2</sup>, une date d'entrée en vigueur des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2 plus rapprochée, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

En conséquence de ce qui précède, le Coordonnateur est d'avis que le dépôt d'un pourvoi en contrôle judiciaire par l'entité RTA ne modifie pas la validité des ordonnances prévues à la décision D-2018-101.

Le Coordonnateur soutient que la Régie doit donner suite à la décision concernant la date d'entrée en vigueur des normes FAC-010-2.1 et FAC-011-2, tel que prévu par la décision D-2018-101. Il n'y a en l'espèce aucun nouvel enjeu par rapport à la nouvelle version de ces normes.

Le Coordonnateur a demandé à la seconde formation (R-4015-2017) de prolonger la durée de l'ordonnance contenue au paragraphe 93 de la Décision D-2018-101 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Nous joignons copie de la lettre transmise ce jour à la Régie.

En conclusion, le Coordonnateur réitère sa position et demande à la Régie de statuer en faveur d'une entrée en vigueur des normes déjà adoptées par la Régie selon les des termes de sa décision D-2018-101.

Veuillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

*(s) Joelle Cardinal*

**JOELLE CARDINAL**, avocate

JC /

p.j Lettre déposée ce jour dans le dossier R-4015-2017

c. c. Intervenants (par courriel seulement)

---

<sup>2</sup> Dossier R-3944-2015, pièce B-0153, R.1.3.